

Directives municipales relatives aux subventions accordées aux athlètes, sociétés et manifestations sportives

ARTICLE 1 – GENERALITES

Les présentes directives clarifient les conditions d'octroi des subventions que la Ville de Vevey offre à ses athlètes, aux sociétés sportives veveysanes et aux organisateurs de manifestations (ci-après dénommés « bénéficiaires »).

La Ville délègue à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports (ci-après dénommée « DEJS ») le soin d'examiner les demandes, de déterminer les montants des subventions et de les remettre dans un esprit de transparence et d'égalité de traitement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes directives ont pour objet de préciser l'application des Directives sur l'attribution des subventions communales adoptées par la Municipalité le 6 décembre 2012 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les subventions accordées par la DEJS le sont à titre subsidiaire, d'autres formes de soutien devant être recherchées préalablement. Elles sont par ailleurs octroyées dans les limites des budgets disponibles. Il n'existe pas de droit à l'octroi automatique des subventions, ni à leur pérennité.

ARTICLE 3 – ATHLETES BENEFICIAIRES

Seuls les sportifs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus lors du dépôt de la demande, habitant sur le territoire de la Ville de Vevey ou membres d'un club ayant son siège à Vevey et affilié à une fédération suisse membre de Swiss Olympic, peuvent demander une subvention pour athlètes. Pour les athlètes domiciliés en dehors de Vevey le droit à la subvention n'est pas cumulable avec la subvention de leur commune. Cette subvention se présente sous trois formes :

3.1 Subvention « Elite »

La DEJS octroie une subvention de CHF 2'000.- pour le sportif titulaire d'une carte Swiss Olympic Card « or », « argent », « bronze », « élite » ou d'une Swiss Paralympic Card.

3.2 Subvention « Talent »

La DEJS octroie une subvention de CHF 1'500.- pour le sportif titulaire d'une carte Swiss Olympic Talent Card « nationale » ou « régionale ».

3.3 Subvention « Challenge »

La DEJS peut également octroyer une aide financière de CHF 1'000.- dans les cas particuliers où la pratique du sport de haut niveau est très coûteuse et la conjonction des contextes financier et familial le justifie. L'aide exceptionnelle peut être distribuée à trois bénéficiaires au maximum par année.

3.4 Subvention « Sport-Art-Etudes »

La DEJS octroie une subvention maximale de CHF 1'800.- pour les jeunes sportifs habitant sur le territoire veveysan et fréquentant une structure sport-art-études. Cette subvention a pour but l'encouragement à la formation et représente la prise en charge des frais de transport annuels ainsi qu'une contribution aux frais de repas par jour de formation. Elle n'est pas cumulable avec la subvention communale pour l'achat d'un abonnement de transport public destinée aux jeunes Veveysans en formation post-obligatoire (Agenda 21).

La demande doit être adressée au Service des sports de la DEJS jusqu'au 31 octobre au plus tard sous forme de dossier contenant les informations et documents suivants : demande écrite avec coordonnées bancaires et attestation de domicile, CV sportif, licence de la société sportive, carte Swiss Olympic, abonnement de transport (copies), budget financier avec information des autres subventions obtenues (bourses, Fonds du Sport Vaudois, Swiss Olympic, Aide Sportive Suisse, etc.).

Les demandes doivent être renouvelées chaque année.

La DEJS soutient également la Fondation Vaudoise d'Aide aux Jeunes Sportifs ainsi que la Fondation de l'Aide Sportive Suisse qui ont pour objectif le soutien des jeunes espoirs vaudois et suisses dans leurs parcours sportif.

ARTICLE 4 – SOCIÉTÉS SPORTIVES BÉNÉFICIAIRES

4.1 Fonds de soutien aux jeunes espoirs de Vevey

Le Fonds de soutien aux jeunes espoirs veveysans a pour but le soutien et l'encouragement à la formation des jeunes sportifs âgés entre 10 et 20 ans (dès le 1^{er} janvier de l'année de leurs 10 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans) et licenciés d'une société sportive veveysanne.

Seules peuvent obtenir une subvention les sociétés sportives remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être constituée en association à but non lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse ;
- Être affiliée à une fédération (nationale, romande ou vaudoise) de sa discipline sportive ;
- Avoir son siège statutaire à Vevey et être officiellement annoncée auprès de la DEJS ;
- Être ouverte à tous et déployer tout ou partie de ses activités sportives sur le territoire veveysan ;
- Encourager ses moniteurs à se former auprès de Jeunesse+Sport afin de bénéficier d'un encadrement de qualité ;
- Participer ou organiser des manifestations gratuites ouvertes au public, le sport scolaire facultatif, le passeport-vacances, etc. ;
- Mettre à disposition des bénévoles lors de manifestations organisées par la Ville ;
- S'engager à respecter les principes éthiques et de prévention dans les domaines suivants : dépendances et consommation de substances addictives, abus sexuels, dopage, violence, racisme, homophobie et toute autre forme de discrimination ;
- Sensibiliser tous ses membres au respect du matériel, de l'équipement et des infrastructures mis à disposition.

Pour l'obtention de la subvention, les sociétés fourniront, sur demande de la DEJS, les documents suivants au plus tard au 30 juillet de l'année en cours : liste nominative des jeunes avec nom, prénom, adresse, date de naissance, no de licence et date d'entrée dans la société sportive.

Un jeune sportif ne pouvant faire partie de deux sociétés différentes pour la même discipline, la DEJS se réserve un droit de regard sur la liste des sportifs annoncés. La somme mise annuellement au budget pour le Fonds de soutien aux jeunes espoirs de Vevey est répartie de manière égale entre tous les sportifs annoncés qui répondent aux critères d'octroi.

Le versement de la subvention octroyée interviendra dès réception du PV de l'assemblée générale ainsi que des comptes annuels de la société sportive.

4.2 Subvention extraordinaire

La DEJS peut octroyer une aide financière extraordinaire pour soutenir un projet particulièrement ambitieux ou une performance sportive exceptionnelle d'une société veveysanne, dans la limite des budgets disponibles.

La demande doit être adressée à la DEJS sous forme de dossier contenant les informations et documents suivants : description du projet, statuts, liste des membres, comptes de la société sportive, perspectives d'avenir, efforts financiers fournis par la société et autres subventions obtenues.

La société sportive qui aura obtenu cette subvention ne pourra pas réitérer sa demande deux ans de suite.

4.3 Fonds intercommunal de soutien aux sociétés en charge de la formation des jeunes

La Ville de Vevey finance, sur le budget de la DEJS, le Fonds Intercommunal de soutien aux sociétés en charge de la formation des jeunes. Ce fonds est géré par le Service des Affaires Intercommunales (SAI). Le financement (francs par habitant) ainsi que les modalités de répartition (francs par junior) sont décidés lors de l'assemblée générale annuelle du Fonds.

ARTICLE 5 – MANIFESTATIONS SPORTIVES

5.1 Subvention ordinaire

La DEJS peut octroyer une subvention de CHF 500.- pour des manifestations sportives sur le territoire de la Ville de Vevey ou organisées par une société sportive veveysane.

La DEJS peut également accorder une subvention de CHF 200.- pour d'autres manifestations sportives se déroulant dans le district de Riviera-Pays-d'Enhaut.

5.2 Subvention extraordinaire

Des dérogations peuvent être accordées en faveur :

- de manifestations scolaires ;
- de manifestations gratuites pour la population ;
- de manifestations à portée nationale et internationale ;
- de manifestations se déroulant dans une autre commune du district de la Riviera mais organisées ou co-organisées par une société sportive veveysanne ;
- de championnats vaudois, romands ou suisses ;
- d'autres manifestations.

La demande doit être adressée à la DEJS au minimum un mois avant la manifestation sous forme de dossier contenant les informations et documents suivants : demande écrite avec présentation de la manifestation et coordonnées bancaires, copie de la demande POCAMA et budget financier complet.

La restitution du soutien est exigée lorsque la manifestation ne peut pas ou n'a pas pu se dérouler.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un soutien :

- Les manifestations qui se sont déroulées avant le dépôt de la demande ;
- Les concours internes accessibles uniquement aux membres de sociétés sportives ;
- Les épreuves organisées par des sociétés sportives ayant leur siège hors du canton ;
- Les manifestations sportives mises sur pied par des organismes à but lucratif ou dont l'objectif principal est la promotion touristique ;
- Les commémorations, fêtes d'anniversaires, soirées, galas, démonstrations, assemblées ou repas de soutien ;
- Les demandes de prise en charge de factures liées à une manifestation sportive, etc.

ARTICLE 6 – MATERIEL

6.1 Subvention extraordinaire

L'achat de matériel neuf, durable et nécessaire à la pratique de la discipline par une société sportive veveysane peut faire l'objet d'un soutien de la DEJS.

Les modalités d'octroi du soutien pour l'achat de matériel sportif sont les suivantes :

- Le bénéficiaire doit être une société sportive à but non-lucratif ayant son siège sur le territoire de la Ville de Vevey ;
- L'acquisition du matériel doit permettre la promotion et l'apprentissage de l'activité sportive ;
- Le cumul des soutiens de la Ville de Vevey, du Fonds du sport vaudois et des crédits budgétaires cantonaux ou fédéraux peut être admis.

Ne peut pas faire l'objet d'un soutien, l'achat

- d'équipements personnels (chaussures et vêtements de sport, skis, crosses de hockey, raquettes, vélos, armes, etc.) ;
- de petit matériel soumis à une usure rapide et qui doit être fréquemment renouvelé (ballons, cordes, etc.) ou l'entretien ordinaire des équipements ;
- de matériel publicitaire et d'administration ;
- de matériel d'occasion ;
- de matériel qui n'est pas directement lié à l'activité de la société sportive demandeuse.

La demande doit être adressée à la DEJS jusqu'au 30 novembre de l'année en cours au plus tard sous forme de dossier contenant les informations et documents suivants : demande écrite avec données techniques (description du matériel acquis, éventuellement prospectus) et copie de la facture avec justificatif de paiement.

Le montant de la subvention est calculé au prorata des demandes et budgets disponibles.

6.2 Fonds Intercommunal de réserve pour l'achat et le renouvellement d'unités de sauvetage

La Ville de Vevey finance le Fonds Intercommunal de réserve pour l'achat et le renouvellement d'unités de sauvetage. Le financement (francs par habitant) ainsi que l'octroi d'une subvention sont décidés lors de l'assemblée générale du Fonds qui a lieu chaque année. Ce Fonds est également administré par le SAI.

ARTICLE 7 – MONITEURS J+S

Une contribution aux frais de formation peut être accordée à toute personne domiciliée sur le territoire de la Ville de Vevey ou faisant partie d'une société sportive veveysane ayant suivi un cours de formation Jeunesse+Sport dans l'année.

La demande doit être adressée à la DEJS jusqu'au 30 novembre au plus tard sous forme de dossier contenant les informations et document suivants : demande écrite, attestation du suivi et de réussite du cours J+S et justificatif de paiement.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES

En compensation des efforts financiers consentis par la Ville de Vevey, les bénéficiaires d'une subvention feront systématiquement mention du soutien communal avec le logo officiel de la Ville de Vevey dans toute leur communication et autres supports (brochures, flyers, site internet, etc.).

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé avec la demande.

Les bénéficiaires s'engagent à faire parvenir gracieusement à la DEJS des exemplaires des réalisations (affiches, catalogues, livres, CD, DVD) ainsi que des invitations.

Les bénéficiaires doivent renseigner la DEJS sur l'avancement du processus d'organisation si elle le demande et l'informer sans délai de toute modification du projet.

Les éventuelles modifications des statuts des sociétés sportives doivent être annoncées à la DEJS dans un délai de 30 jours suivant l'adoption par leur assemblée générale.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des différents articles des présentes directives, le bénéficiaire peut être privé de subvention pour l'avenir et devoir rembourser les subventions obtenues indûment.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT

Les moyens financiers nécessaires à l'application des présentes directives sont portés au budget annuel de la Ville de Vevey sous réserve de son approbation par le Conseil communal.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi adopté par la Municipalité le 3 décembre 2015.

Au nom de la Municipalité

le Syndic le Secrétaire

Laurent Ballif Grégoire Halter



Les présentes directives remplacent et annule tout règlement antérieur.